

DEC2025_25
DST/LR

REPUBLIQUE FRANCAISE – DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

COMMUNE DE PEYMEINADE

Extrait du registre des Décisions du Maire

**DECISION MUNICIPALE PRISE EN VERTU DE L'ARTICLE L2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

Objet : Abrogation de la DEC2025-14 en date du 25 février 2025 relative à une demande de subvention auprès de l'Etat au titre de la DETR et du Conseil Départemental au titre des amendes de police pour la création d'un chaucidou et la réfection des enrobés sur le boulevard Jean Giraud

Nous, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Maire de la Commune de Peymeinade,

Vu le code général des collectivités territoriales et les articles L2122-22-26, L2334-32 et R2334-22,

Vu l'arrêté du 23 décembre 2002 relatif aux pièces à produire à l'appui d'une demande de subvention présentée au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux,

Vu la délibération n°DEL2024-018 du Conseil Municipal en date du 3 avril 2024 par laquelle le Conseil Municipal a donné délégation au Maire de demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions,

Vu la décision DEC2025-14 en date du 25 février 2025 par laquelle Monsieur le Maire a sollicité une subvention auprès de l'Etat au titre de la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux (DETR) et du Département des Alpes-Maritimes au titre des amendes de police pour la création d'un chaucidou et la réfection des enrobés sur le boulevard Jean Giraud,

Vu la délibération n°DEL2025-019 en date du 09 avril 2025 autorisant le dépôt d'une demande de subvention pour la réfection du boulevard Jean Giraud et la création d'un chaucidou d'une part auprès de l'Etat au titre de la DETR 2025 pour un montant de 176.639,87 € et d'autre part auprès du Conseil Départemental au titre des amendes de police pour un montant de 105.983,93 €,

Considérant qu'en application des articles L2334-32 et R2334-22 du CGCT et de l'arrêté du 23 décembre 2002, le dossier de demande de subvention au titre de la DETR requiert une délibération du conseil municipal ;

Considérant que cette disposition a été rappelée par réponse du Ministère auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé du logement, publiée le 20/03/2024 dans le JO du Sénat,

Considérant néanmoins que pour respecter le calendrier des demandes de subvention, la Commune a joint à son dossier une décision du maire DEC2025-14 en date du 25 février 2025 sur la base de la délégation attribuée par le conseil municipal au titre de l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales et notamment de son alinéa 26° ;

Considérant que par délibération DEL2025-019 en date du 09 avril 2025, le Conseil Municipal a autorisé Monsieur le Maire à déposer une demande de subvention pour la réfection du boulevard Jean Giraud et la création d'un chaucidou d'une part auprès de l'Etat au titre de la DETR 2025 pour un montant de 176.639,87 € et d'autre part auprès du Conseil Départemental au titre des amendes de police pour un montant de 105.983,93 €,

Considérant que le dossier a donc été régularisé ;

Considérant que par respect du parallélisme des formes, il convient d'abroger la décision DEC2025-14 du 25 février 2025 par une nouvelle décision.

DÉCIDE

Article 1 : D'abroger la décision du maire DEC2025-14 en date du 25 février 2025.

Article 2 : La présente décision sera exécutoire dès publication électronique sur le site internet de la Commune et télétransmission au représentant de l'Etat conformément aux articles L2131-1 et L2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

Article 3 : La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au registre des délibérations.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication électronique sur le site internet de la Commune et de sa télétransmission au représentant de l'Etat dans le département (18 avenue des fleurs – CS 61039 – 06050 NICE cedex 1).

Si un recours gracieux a été introduit préalablement, le délai de 2 mois pour exercer le recours pour excès de pouvoir court à compter de la décision implicite d'acceptation ou de la décision expresse de rejet.

Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du Conseil Municipal.

Fait à Peymeinade, le 19 mai 2025

Le Maire
Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE

